

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JANVIER 2019

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Lucie BULLE, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Jean-Louis DOULS, Gwénaëlle BIBOUD, Joël RECORDON, Fabien GARCIA, Pierrette PEYRE, Laurent JOUTY, Frédéric SANTIN-JANIN, François PEILLEX, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Etienne CHALUMEAU, Jean-Loup CREUX, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD

Procurations : Jean-Pierre TRANCHANT à Christiane COMPAING, Gildas WIES à Lucie BULLE, Sandrine BERTHET à Jean-Louis DOULS, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Virginie TISSOT à Annie OLEI, Sandra CHELLOUG à Jean PORTUGAL, Joseph MORELLI à Jean-Loup CREUX, Marie-Hélène OGE à André DURAND

Excusés : Olivier COMMUNAL, Nicole AGUETTAZ, David ATES

Absents : Jean-Pierre LANDELLE, Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEKHIN

Ouverture de séance : 20h05

Secrétaire de séance : Hervé BENOIT

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 09 janvier 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

Délibération n°01

CREATION D'UN CONSEILLER DELEGUE – COMMUNE NOUVELLE VALGELON-LA ROCHETTE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la nouvelle organisation née de la fusion des communes, il semble opportun de créer un poste de conseiller délégué. Celui-ci serait en charge du cadre de vie et de l'accueil touristique, domaines qui ne nécessitent pas la création d'un poste d'adjoint en plus de ceux déjà prévus. Il s'agit de confier à ce conseiller une mission d'ici à la fin du mandat afin d'avoir une réflexion globale sur l'environnement des habitants de la commune nouvelle ainsi que d'appuyer la démarche de promotion et de mise en valeur du camping.

Il rappelle par ailleurs que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. La loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose qu'il est dommage que les délégations ne soient pas plus précisées.

Délibération proposée :

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations, Considérant que les domaines d'intervention à déléguer représentent une charge de travail importante et nécessite une présence régulière sur le terrain,

Considérant que pour assurer le suivi des actions à venir, il convient de créer un poste de conseiller délégué,

A 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer un poste de conseiller municipal délégué

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

ELECTION D'UN CONSEILLER DELEGUE – COMMUNE NOUVELLE VALGELON-LA ROCHETTE

M. le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée. En l'absence de demande de vote au bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Monsieur Jean-Loup CREUX présente sa candidature à la fonction de conseiller délégué.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 16

Monsieur Jean-Loup CREUX a obtenu : 29 voix

Proclamation de l'élection du conseiller délégué

Monsieur Jean-Loup CREUX, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé conseiller municipal délégué

Délibération n°02

INDEMNITE DES ELUS – CONSEILLER DELEGUE

M. le Maire précise que le conseiller délégué peut percevoir une indemnité liée à la délégation dont il a la charge.

En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par cette loi, autorise le maire à donner des délégations à des conseillers municipaux non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi "dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation".

Il décide de déléguer les fonctions suivantes à Monsieur Jean-Loup CREUX pour s'attacher au cadre de vie et à l'accueil touristique.

Monsieur le Maire informe qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire et adjoints titulaires d'une délégation (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Délibération proposée :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20, L2123-23 et 24,
Vu la délibération du conseil municipal créant un poste de conseiller municipal délégué,
Considérant que la commune de Valgelon-La Rochette appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter la proposition du Maire

A v

- Décide qu'à compter du 01/01/2019, le montant des indemnités de fonction du conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation sera fixé aux taux de 16% de l'indice brut 1027
- Précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- S'engage à inscrire au budget chaque année les crédits correspondants

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 3

AFFAIRES SCOLAIRES – FIXATION DES PÉRIMÈTRES SCOLAIRES DES ÉCOLES MATERNELLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2018/07/06 du 11 juillet 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les périmètres scolaires des maternelles publiques de La Rochette.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionnées au 1^{er} janvier 2019, il convient de déterminer le dispositif de la sectorisation et les périmètres scolaires des deux écoles maternelles de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation, il est proposé au Conseil Municipal de définir le ressort de chacune des deux écoles maternelles, mais aussi d'identifier des zones tampons, afin d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des inscriptions et des effectifs scolaires.

Monsieur le Maire apporte au Conseil Municipal les précisions suivantes :

- le principe de la sectorisation scolaire est le suivant : le territoire communal est découpé en plusieurs secteurs ; les habitants doivent inscrire leurs enfants dans l'école située dans leur secteur ;
- le principe des zones tampon est le suivant : toutes les adresses situées au sein d'une zone tampon peuvent être affectées au besoin à l'une ou l'autre des écoles. Le choix est opéré en fonction des effectifs constatés dans les écoles, ou par classe. Les écoles d'accueil sont définies après concertation entre la Commune et les directrices des établissements concernés.

Suivant la cartographie annexée à la présente délibération, il est proposé de définir les périmètres scolaires des écoles maternelles de la commune de Valgelon-La Rochette comme suit, et conformément aux plans ci-annexés :

- périmètre en rose : secteur de l'école maternelle La Croisette
 - o 73215_LAROCLETTE : sections cadastrées 0A, AH, AE, AD, 0B(1)
 - o 73215_LAROCLETTE : pour parties, sections cadastrées AB et AC
- périmètre en vert : secteur de l'école maternelle Les Grillons
 - o 73215_LAROCLETTE : section cadastrée AA, section 0B(2)
 - o 73215_LAROCLETTE : pour parties, section cadastrée AB
- périmètre en jaune : zone tampon
 - o 73215_LAROCLETTE : sections cadastrées AI et AK
 - o 73215_LAROCLETTE : pour parties, sections cadastrées AB et AC
 - o 73111_ETABLE : sections cadastrées 0A et 0B

Si la définition des secteurs relève de la compétence du Conseil Municipal, il appartient au Maire ou à son adjoint, d'affecter les élèves et de traiter des éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.

Les affectations décidées dans le cadre de la sectorisation (dans ou hors zone tampon) s'imposent aux familles, selon les modalités suivantes :

- 1 : priorité à l'école de secteur
- 2 : si la capacité d'accueil au sein de l'école de secteur est atteinte, l'affectation sera effectuée dans l'école hors secteur du domicile de la famille, suivant les critères ci-dessous :
 - o date d'inscription
 - o avis des directeurs d'école

A)

Les familles qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école maternelle qui n'est pas celle correspondant à leur lieu d'habitation doivent faire une demande de dérogation de secteur. Des dérogations de secteur peuvent être accordées par le Maire à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles. La dérogation n'est qu'une faculté et l'autorité compétente dispose d'une marge d'appréciation pour l'accorder ou la refuser.

Il est précisé que les enfants de communes extérieures ayant obtenu une dérogation scolaire pour être scolarisés sur la commune de Valgelon-La Rochette seront inscrits dans l'une ou l'autre école maternelle, suivant les effectifs et les capacités d'accueil des écoles.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le dispositif de la sectorisation et sur la définition des périmètres scolaires des deux écoles maternelles, dans les conditions susmentionnées.

Délibération proposée :

Vu les articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation,

Vu les cartographies définissant les périmètres des secteurs scolaires des écoles maternelles ci-jointes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le dispositif de sectorisation applicable aux écoles maternelles de la commune de Valgelon-La Rochette, école maternelle La Croisette et école maternelle Les Grillons,
- Approuve les périmètres scolaires des écoles maternelles publiques, tels que défini dans les cartographies jointes en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et signer tous documents relatifs à la présente délibération
- S'engage à inscrire au budget chaque année les crédits correspondants.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 4

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de La Rochette N°2018/11/07 en date du 07 décembre 2018, approuvant les dernières modifications au règlement de fonctionnement des accueils périscolaires.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit approuver le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement de fonctionnement des accueils périscolaires de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

A ✓

Délibération n° 5

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de La Rochette N°2018/05/04b en date du 16 mai 2018, approuvant les tarifs des divers accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2018.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des accueils périscolaires de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé de maintenir les tarifs en cours, comme suit :

Tarifs fixés suivant le Quotient familial :	Cantine	Garderie	AP/ES	AP/ES 2 ^{ème} enfant	AP/ES 3 ^{ème} enfant et plus
Résident Valgelon-La Rochette et enfants en ULIS					
QF ≤ 350	2,39	1,80	0,65	0,32	0,00
351 < QF ≤ 500	2,73	1,80	0,73	0,37	0,00
501 < QF ≤ 650	3,13	1,80	0,81	0,40	0,00
651 < QF ≤ 850	3,45	1,80	0,88	0,44	0,00
851 < QF ≤ 1050	3,73	1,80	0,96	0,48	0,00
1051 < QF ≤ 1350	4,04	1,80	1,04	0,52	0,00
1351 < QF ≤ 1850	4,39	1,80	1,12	0,56	0,00
1851 < QF ≤ 2099	4,70	1,80	1,18	0,59	0,00
≥ 2100	4,75	1,80	1,20	0,60	0,00
Autres tarifs :					
PAI résident Valgelon-La Rochette	2,39	1,80	/	/	0,00
PAI non résident Valgelon-La Rochette	2,73	1,80	/	/	0,00
Tout entrepreneur dont l'entreprise est domiciliée sur Valgelon-La Rochette	4,75	1,80	1,20	0,60	0,00
Communes conventionnées	5,50	1,80	1,20	0,60	0,00
Communes non conventionnées	10,40	1,80	2,39	1,19	0,00

Les tarifs susmentionnés font l'objet d'une majoration en cas de présence non réservée :

- majoration de 150% des tarifs garderies et ateliers / ES
- majoration de 75% des tarifs cantine

Les heures de fermeture des services doivent être respectées : tout dépassement d'heure ou toute présence non réservée, nécessitant la prise en charge d'un enfant à un accueil périscolaire, fera l'objet d'une majoration de 5 € par ¼ d'heure de retard ou d'accueil supplémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces tarifs.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs applicables à l'ensemble des accueils périscolaires de la commune de Valgelon-La Rochette tels que proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

A 1

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 6

CAMPING MUNICIPAL – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal de La Rochette N°2015/06/01 du 10 juin 2015, approuvant le règlement intérieur du camping municipal du Lac Saint Clair.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit approuver le règlement intérieur du camping de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé de modifier le règlement en ce qui concerne les modalités de réservation, afin de prendre en considération les nouvelles possibilités de réservation en ligne, via le site internet du camping.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D 331-1-1 du Code du Tourisme,

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping de disposer d'un règlement intérieur, Considérant que les terrains aménagés de camping doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle type tel que fixé par l'arrêté du 17 février 2014,

Vu le règlement intérieur du camping du Lac Saint Clair ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le règlement intérieur du camping du Lac Saint Clair, camping municipal de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que joint à la présente délibération,
- Charge Monsieur le Maire de l'application du présent règlement,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 7

CAMPING MUNICIPAL – TARIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2018/12/09 du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les tarifs du camping municipal du lac Saint Clair pour l'année 2019.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs du camping de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé de maintenir les tarifs en cours, comme suit :

Définition des saisons :

Basse saison :

- * du samedi 5 janvier 2019 au samedi 13 avril 2019
- * du samedi 02 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019

Moyenne saison :

- * du samedi 13 avril 2019 au samedi 22 juin 2019
- * du samedi 07 septembre 2019 au samedi 02 novembre 2019
- * du samedi 21 décembre 2019 au samedi 04 janvier 2020

Haute saison : du samedi 22 juin 2019 au samedi 07 septembre 2019

A.D

Tarifs des emplacements :

Les emplacements sont loués uniquement du samedi 13 avril 2019 au samedi 02 novembre 2019

Les tarifs comprennent l'accès aux sanitaires.

Les tarifs ci-dessous sont fixés hors la taxe de séjour.

TARIFS DES EMPLACEMENTS	Moyenne saison 2019	Haute saison 2019
FORFAITS PAR JOUR <i>pour les emplacements en tente, caravane ou camping-car</i>		
Forfait nature (emplacement, 1 ou 2 personnes, 1 voiture)	16€	19€
Forfait confort (emplacement, 1 ou 2 personnes, 1 voiture, eau, électricité)	19€	22€
Forfait passage (arrivée après 18h00, départ avant 10h00)	12€	12€
SUPPLÉMENTS : TARIFS PAR PERSONNE ET PAR JOUR <i>pour les emplacements en tente, caravane ou camping-car</i>		
Personne supplémentaire +12 ans	3.20€	
Enfants de 2 à 12 ans	2.10€	
Enfants de moins de 2 ans	Gratuit	
Tente supplémentaire	2.00€	
Voiture / moto supplémentaire	2.00€	
Animal	1.50€	
Raccordement électrique	3.20€	

Tarifs des locations :

Les tarifs s'entendent toutes charges comprises (électricité, eau, chauffage).

Les tarifs ci-dessous sont fixés hors la taxe de séjour.

1/ Locations à la semaine :

TARIFS DES LOCATIONS A LA SEMAINE	Basse saison 2019	Moyenne saison 2019/2020	Haute Saison 2019
MOBIL-HOME (n°1-3-4-5-6) 4 à 6 personnes Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19		360 €	390 €
CHALET (PMR n°2) 3 personnes	210 €	220 €	240 €
CHALET (n°8-11-14) 4 personnes	280 €	295 €	320 €
CHALET (n°12-13-15-16) 5 personnes	350 €	370 €	400 €
CHALET (PMR n°10) 4 à 6 personnes	420 €	440 €	480 €
CHALET (n°7-9) 4 à 6 personnes	420 €	440 €	480 €

2/ Forfait « entreprises » :

FORFAIT ENTREPRISES <i>Tarif forfaitaire quel que soit le nombre de pers (suivant la capacité de l'hébergement) et le type de location</i>	Basse saison 2019	Moyenne saison 2019/2020	Haute saison 2019
MOBIL-HOMES ou CHALETS Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19	210 €	210 €	

3/ Forfaits weekend :

FORFAITS WEEKEND (3 jours / 2 nuits) <i>Tarif forfaitaire quel que soit le nombre de personnes (suivant la capacité de l'hébergement)</i>	Basse saison 2019	Moyenne saison 2019/2020	Haute saison 2019
--	----------------------	-----------------------------	----------------------

MOBIL-HOMES Mobil-homes ouverts en moyenne saison du 13/04/19 au 02/11/19		120€	
CHALET	120€	120€	

4/ Tarifs des mobiliers et petits équipements des locations et autres tarifs :

TARIFS DES MOBILIERS ET PETITS ÉQUIPEMENTS DES LOCATIONS						
<i>Un inventaire des mobiliers et petits équipements est effectué en début de séjour à la prise de possession de la location, et en fin de séjour. En cas de dégradation ou de manquant, le client sera redevable des sommes telles que fixées ci-dessous :</i>						
VAISSELLE	Qté	PU 2019		ÉLECTROMÉNAGER	Qté	PU 2019
Assiette plate	5	3,00 €		Cafetière électrique	1	20,00 €
Assiette creuse	5	3,00 €		Four à micro-ondes	1	100,00 €
Assiette à dessert	5	2,50 €		Réfrigérateur	1	250,00 €
Tasse	5	2,00 €		Plaque de cuisson 4 feux	1	200,00 €
Bol	5	3,00 €		Hotte	1	200,00 €
Saladier	2	8,00 €		Téléviseur	1	250,00 €
Fourchette	5	1,00 €		Bouteille de gaz	1	30,00 €
Cuillère à soupe	5	1,00 €		LITERIE	Qté	PU 2019
Cuillère à café	5	1,00 €		Grande couette	1	30,00 €
Couteaux à steak	5	8,00 €		Petite couette	2	20,00 €
Grand verre	5	1,50 €		Oreiller	4	10,00 €
Petit verre	5	1,00 €		MOBILIER	Qté	PU 2019
Plat ovale	1	10,00 €		Table séjour	1	150,00 €
Couvert à salade	1	5,00 €		Chaises séjour/Tabouret	2	30,00 €
Ouvre boîte	1	2,00 €		Table de jardin	1	80,00 €
Tir bouchon	1	5,00 €		Chaises de jardin	4	20,00 €
Louche + écumoire	1	5,00 €		Étendoir + pinces à linge (10)	1	50,00 €
Couteau à pain	1	2,00 €		Couette jetable + oreiller (banquette)	1	25,00 €
Spatule à grillade	1	3,00 €		DIVERS	Qté	PU 2019
Grande cuillère inox	1	3,00 €		Poubelle de cuisine	1	15,00 €
Éplucheur + couteau office	1	2,50 €		Seau	1	10,00 €
Casserole	2	15,00 €		Bassine	1	5,00 €
Faitout	1	25,00 €		Tapis extérieur	1	10,00 €
Poêle	2	15,00 €		Balai	1	7,00 €
Planche à découper	1	7,00 €		Raclette	1	7,00 €
Égouttoir à légumes/pâtes	1	3,00 €		Serpillère	1	5,00 €
Essoreuse à salade	1	7,00 €		Pelle + balayette	1	3,00 €
Pichet	1	5,00 €		Cintre	6	1,00 €
				Cendrier	1	3,00 €

AUTRES TARIFS	Tarifs 2019
Caution location chalet ou mobil-home	500 €
Forfait nettoyage chalet ou mobil-home	50 €
Jeton lave-linge (par cycle de lavage)	4 €
Jeton sèche-linge (par cycle de séchage)	5 €
Arrhes à la réservation	50%
Accès wifi sur tout le camping	Gratuit
Téléviseur dans les mobil-homes et chalets	Gratuit
Location des cours de tennis situés sur La Rochette	Prix de l'heure : 10,00 € Prix à la journée : 20,00 € Prix à la semaine : 30,00 €

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose qu'il s'abstiendra car il estime que les tarifs « entreprise » sont trop bas et qu'il ne convient pas d'appeler les bungalows en plastique avec le terme de chalet.

A)

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs du camping municipal du Lac Saint Clair dans les conditions sus énoncées, à compter du 05 janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

Délibération n° 8

PISCINE MUNICIPALE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2017/08/02 du 30 juin 2017, le Conseil Municipal de La Rochette a approuvé le règlement intérieur de la piscine municipale.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le règlement intérieur de la piscine de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L 2121-29

Vu le Code du sport, notamment les articles L 322-7 à L 322-9, D 322-12 à D 322-17, A 322-6 à A 322-41

Vu le règlement intérieur de la piscine de Valgelon-La Rochette ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur de la piscine municipale de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 9

PISCINE MUNICIPALE – TARIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2018/04/08 du 18 avril 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les droits d'entrée à la piscine municipale à compter du 1^{er} mai 2018.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs de la piscine de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Pour les résidents de la commune nouvelle, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les tarifs de la saison 2018 pour résidents de la commune nouvelle. En revanche, pour les non-résidents de la commune nouvelle, considérant que la piscine est majoritairement fréquentée par les extérieurs (57% de fréquentation sur les saisons 2017 et 2018), il est proposé d'augmenter les tarifs de 40%, afin que le coût de fonctionnement de l'équipement ne soit pas supporté par les seuls contribuables de Valgelon-La Rochette.

Les tarifs suivants sont appliqués chaque 1^{er} week-end d'ouverture de la piscine municipale :

AJ

Droits d'entrée	Tarifs domiciliés Valgelon-La Rochette	Tarifs non domiciliés Valgelon-La Rochette
Entrée enfant - de 10 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée enfant de 10 ans et adulte	1,00 €	1,40 €

Les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1^{er} lundi d'ouverture de la piscine municipale :

Droits d'entrée	Tarifs domiciliés Valgelon-La Rochette	Tarifs non domiciliés Valgelon-La Rochette
Bons d'entrée enfants (entrées gratuites remises par la piscine municipale en tant que lot offert lors de lotos, tombolas)	Gratuit	
Bons d'entrée camping (entrées gratuites remises par le camping municipal du lac Saint Clair à ses clients)	Gratuit	
Cartes 10 ou 30 cases remises au personnel communal	Gratuit	
Personne titulaire du titre de maître-nageur-sauveteur	Gratuit	
Personnel de la piscine et leurs enfants mineurs	Gratuit	
Entrée enfant - de 4 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée enfant de 4 à 16 ans	1,80 € l'entrée	2,50 l'entrée
Entrée adulte	3,60 € l'entrée	5,00 € l'entrée
Tarifs groupe réservé aux enfants	1,20 € / enfant	1,70 € / enfant
Tarifs groupe réservés aux adultes	2,40 € / adulte	3,40 € / adulte
Carte saison enfant (entrées illimitées pour toute la saison)	50,00 €	70,00 €
Carte saison adulte (entrées illimitées pour toute la saison)	78,00 €	110,00 €
Carte 5 entrées adultes/10 entrées enfants	12,00 €	17,00 €
Carte 10 entrées adultes / 20 entrées enfants	22,00 €	31,00 €
Carte 15 entrée adultes / 30 entrées enfants	30,00 €	42,00 €
Écoles communales (entrée et séance d'enseignement avec MNS)	Gratuit	
Écoles extérieures à Valgelon-La Rochette : - Entrée par séance et par élève (tarifs groupe enfants) - Séance d'enseignement avec MNS		1,70 € / élève 35,00 € / MNS
Bracelet en consigne	3,00 €	3,00 €
Couche étanche	1,00 €	1,00 €

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs de la piscine municipale dans les conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 10

SALLES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – RÈGLEMENT D'UTILISATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations N°2015/11/07 du 16 décembre 2015, N°2016/11/03 du 14 décembre 2016 et N°2018/10/06 du 17 octobre 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a approuvé le règlement d'utilisation des salles et équipements sportifs de la commune, ainsi que ses annexes.

A 3

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le règlement d'utilisation des salles et équipements sportifs de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le règlement par une annexe 6, afin de régir les conditions particulières d'utilisation de la salle communale située 32, place de l'Église à Étable.

Délibération proposée :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'utilisation des salles et équipements sportifs et ses annexes, ci-joints

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement d'utilisation des salles et équipements sportifs de la commune de Valgelon-La Rochette et ses annexes, tels que joints à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 11

SALLES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – TARIFS DES LOCATIONS

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations N°2015/11/05 du 16 décembre 2015, N°2016/10/01 du 23 novembre 2016 et N°2016/11/04 du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal de La Rochette a approuvé les tarifs des locations de salles et équipements sportifs municipaux, et des mobiliers attachés.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des locations de salles et équipements sportifs municipaux, et des mobiliers attachés de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Monsieur le Maire rappelle les modalités et champs d'applications des tarifs :

- ✓ les tarifs ci-dessous s'appliquent aux manifestations organisées occasionnellement, et dans un but lucratif (accès payant, l'organisateur tire un profit financier de la manifestation organisée).
- ✓ dérogation pour les associations domiciliées sur Valgelon-La Rochette : la mise à disposition de salle ou pour leur 1^{ère} manifestation annuelle est consentie à titre gratuit ; les mises à dispositions suivantes seront payantes, en fonction du tarif en vigueur.
- ✓ les tarifs ci-dessous ne s'appliquent pas aux manifestations organisées par les associations de Valgelon-La Rochette à but non lucratif, lorsqu'elles concourent à la satisfaction d'un intérêt général : dans ce cas, la gratuité de la salle est accordée.
- ✓ les tarifs ci-dessous ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salles ou d'équipements pour les activités régulières des associations.

Les présents tarifs sont fixés en euros (€).

1/ TARIFS DES CAUTIONS

Lieu	Type de caution	Tarif
Centre d'animation (bas et haut) ; Salle des fêtes d'Étable	Caution principale	600,00
Centre d'animation (bas et haut) ; Salle des fêtes d'Étable	Caution ménage	100,00
Studio d'enregistrement	Caution studio d'enregistrement (technicien son)	2 500,00
Salle polyvalente	Caution sono et vidéo projecteur salle polyvalente	600,00
Stade Maurice Rey	Caution badge portail automatique	100,00
Ensemble des salles et équipements sportifs communaux	Caution clés	110,00

AD

2/ LOCATION DE VAISSELLE

a) Tarif de location de la vaisselle

CENTRE D'ANIMATION	
Descriptif	Tarif
1 Kit pour 50 personnes	20,00

SALLE DES FÊTES D'ÉTABLE	
Descriptif	Tarif
1 kit pour 30 personnes	12,00

b) Tarifs unitaires de la vaisselle : la grille tarifaire ci-dessous s'applique en cas de vaisselle manquante ou cassée

CENTRE D'ANIMATION ET SALLE DES FÊTES D'ÉTABLE			
Descriptif	Tarif unitaire	Descriptif	Tarif unitaire
Assiette à dessert	5,00	Grande assiette	5,00
Assiette creuse	6,00	Pichet verre	2,00
Assiette plate	6,00	Plateau de service	23,00
Corbeille à pain osier ronde	1,50	Ramasse-couverts	12,00
Corbeille à pain inox ovale	8,00	Torchons	4,00
Couteau Monobloc	1,00	Seau à champagne	20,00
Cuillère à café	1,00	Tasse	4,00
Cuillère à soupe	1,50	Tire-bouchon	5,00
Décapsuleur	1,00	Verre (empilable, à vins, coupe)	1,00
Fourchette	1,50		

3/ TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES OU ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AUX ASSOCIATIONS DE VALGELON-LA ROCHETTE

Conformément à l'article II-C du règlement général d'utilisation des salles municipales :

- ✓ il est consenti aux associations domiciliées sur la commune de Valgelon-La Rochette la gratuité lors de la première mise à disposition annuelle, quel que soit la salle ou l'équipement concerné
- ✓ à partir de la deuxième réservation annuelle, un « forfait manifestation » sera appliqué : ce forfait s'appliquera quel que soit l'équipement ou la salle réservé

Bénéficiaires	Forfait 1 ^{ère} manifestation annuelle	Forfait 2 ^{ème} manifestation annuelle et suivantes
Associations de Valgelon-La Rochette	GRATUIT	100,00

4/ TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

CENTRE D'ANIMATION : GRANDE SALLE DU HAUT ET PETITE SALLE DU BAS				
BÉNÉFICIAIRES	GRANDE SALLE DU HAUT		PETITE SALLE DU BAS	
	TARIF WEEKEND	TARIF JOUR (en semaine)	TARIF WEEKEND	TARIF JOUR (en semaine)
Domicilié Valgelon-La Rochette : particuliers, personnes morales (publiques ou privées)	600,00	200,00	130,00	65,00

(Signature)

Non domicilié Valgelon-La Rochette : sous condition (voir article II.B. du règlement général)				
Associations extérieures	600,00	300,00	180,00	100,00
Autres extérieurs	1 000,00	600,00	260,00	130,00
Personnel communal : une fois par an	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

SALLE DES FÊTES D'ETABLE		
BÉNÉFICIAIRES	TARIF WEEKEND	TARIF JOUR (en semaine)
Domicilié Valgelon-La Rochette : particuliers, personnes morales (publiques ou privées)	130,00	65,00
Non domicilié Valgelon-La Rochette : sous condition (voir article II.B. du règlement général)		
Associations extérieures	180,00	100,00
Autres extérieurs	260,00	130,00
Personnel communal : une fois par an	GRATUIT	GRATUIT

GYMNASE LE CENTENAIRE		
BÉNÉFICIAIRES	TARIF JOURNÉE	TARIF HORAIRE
Domicilié Valgelon-La Rochette : personnes morales (publiques ou privées)	300,00	
Non domicilié Valgelon-La Rochette: sous condition (voir article II.B. du règlement général)		
Associations scolaires extérieures (sou des écoles)	100,00	
Personnes publiques : réservation à destination des jeunes enfants et adolescents (établissements scolaires, centre de loisirs, espace		15,00
Autres extérieurs (personnes morales publiques ou privées)	600,00	

SALLE POLYVALENTE - LE CENTENAIRE	
BÉNÉFICIAIRES	TARIF JOURNÉE
Domicilié Valgelon-La Rochette : personnes morales (publiques ou privées)	100,00
Non domicilié Valgelon-La Rochette: sous condition (voir article II.B. du règlement général)	
Personnes publiques : réservation à destination des jeunes enfants et adolescents (établissements scolaires, centre de loisirs, espace Jeunes...)	45,00
Autres extérieurs (personnes morales publiques ou privées)	200,00
(*)Le matériel audio peut être mis à disposition des seules associations de Valgelon-La Rochette, et après avis du Maire	

GYMNASE DE LA SEYTAZ - TERRAIN SPORTIF OU DOJO		
BÉNÉFICIAIRES	TARIF HORAIRE	
	TERRAIN SPORTIF DU GYMNASE	AIRE DE JEUX DU DOJO
Non domicilié Valgelon-La Rochette : sous condition (voir article II.B. du règlement général)		
Personnes publiques : réservation à destination des jeunes enfants et adolescents (établissements scolaires, centre de loisirs, espace Jeunes...)	15,00	15,00

AD

GYMNASE DE LA SEYTAZ – BON ESCALADE	
BÉNÉFICIAIRES	TARIF UNITAIRE
Associations de Valgelon-La Rochette : « Bon escalade » <i>Les « Bons escalade » sont vendus par la Commune aux associations de Valgelon-La Rochette utilisatrices du mur d'escalade ; Ces associations revendent ensuite les bons au même tarif, aux pratiquants occasionnels. Le bon unitaire est valable pour une séance d'escalade.</i>	5,00 €

GYMNASE DE LA SEYTAZ - ACCÈS AU MUR D'ESCALADE	
BÉNÉFICIAIRES	TARIFHoraire
Non domicilié Valgelon-La Rochette : sous condition (voir article II.B. du règlement général)	
Personnes publiques : réservation à destination des jeunes enfants et adolescents (établissements scolaires, centre de loisirs, espace Jeunes...)	15,00
Associations d'escalade (groupe encadré)	50,00

STADE MUNICIPAL MAURICE REY- LA CROIX DE LA ROCHETTE		
<i>Mise à disposition uniquement dans le cadre d'activités liées à l'équipement</i>		
BÉNÉFICIAIRES	TERRAINS SPORTIFS (SYNTHÉTIQUE OU HONNEUR)	
	TARIF JOURNÉE	TARIF Horaire
Non domicilié Valgelon-La Rochette : sous condition (voir article II.B. du règlement général)		
Personnes publiques : réservation à destination des jeunes enfants et adolescents (écoles, Centre de loisirs, Espace Jeunes...)		15,00
Associations sportives amateurs	100,00	
Associations sportives professionnelles	600,00	

Délibération proposée :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs de location des salles et équipements sportifs municipaux, ainsi que des biens mobiliers afférents, tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 12

JARDINS FAMILIAUX – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations N°2012/03/12 du 05 avril 2012 et N°2018/07/05 du 11 juillet 2018, le Conseil Municipal de La Rochette a approuvé le règlement intérieur des jardins familiaux.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le règlement intérieur des jardins familiaux de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Monsieur le Maire rappelle les clauses essentielles du règlement intérieur :

AD

- aménagement au lieu-dit La Croix Rouge-La Rochette (parcelles cadastrées B 3394, B 3397 et B 3400), de 35 parcelles de 110 m² chacune (chaque parcelle étant clôturée et équipée d'un abri de jardin, d'un récupérateur d'eau et d'un composteur).
- attribution réservée aux personnes résidant la commune de Valgelon-La Rochette, et formalisée par la signature d'une convention annuelle
- attribution des parcelles dans l'ordre des inscriptions sur liste d'attente, en priorité aux personnes ne disposant pas d'un jardin privatif et sous réserve de demandes de familles dans le besoin
- participation forfaitaire annuelle
- mise à disposition consentie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre
- la convention pourra être renouvelée annuellement par avenant (pas de reconduction tacite)
- résiliation par le jardinier à tout moment au cours de la convention et sans préavis
- en cas de non-respect du règlement, la commune peut résilier la convention
- le jardin doit être exploité et entretenu régulièrement

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des jardins familiaux ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur des jardins familiaux de la commune de Valgelon-La Rochette, tel que joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant, et notamment les conventions afférentes.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 13

JARDINS FAMILIAUX – TARIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2016/09/15 du 11 octobre 2016, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les tarifs de location des parcelles de jardins familiaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs de location des jardins familiaux de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Monsieur le Maire rappelle que les 35 parcelles aménagées sont louées à l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif annuel de location des jardins à 30,00 € par parcelle.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à 30,00 € le tarif annuel de location d'une parcelle de jardin communal, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

AJ

Délibération n° 14

MEDIATHEQUE MUNICIPALE FABRICE MELQUIOT – TARIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2015/11/04 du 16 décembre 2015, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les tarifs de la médiathèque municipale à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs de la médiathèque de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé de maintenir les tarifs en cours, comme suit :

Usager	Libellé tickets	Tarifs
Enfant de moins de 18 ans		Gratuit
Adultes	Ticket E	12 €
Famille	Ticket A	20 €
Collectivités	Ticket A	20 €
Abonnement courte durée (3 mois maximum)	Ticket E	12 €
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA et AAH, jeunes de 18 à 26 ans, retraités : tarif réduit	Ticket B	5 €
Classes des écoles de Valgelon-La Rochette, assistantes maternelles, bénévoles Lire et Faire Lire, résidents foyer logement et maison de retraite, personnel communal actif ou retraité		Gratuit
Prestation	Libellé tickets	Tarifs
1 ^{ère} lettre de rappel		Gratuit
2 ^{ème} lettre de rappel	Ticket C	2 €
3 ^{ème} lettre de rappel	Ticket C	4 €
4 ^{ème} lettre de rappel	Ticket C	6 €
Détérioration Livre		Rachat du document *
Détérioration CD		Rachat du document *
Détérioration DVD		Rachat du document *
Remplacement carte perdue	Ticket C	2 €
Vente de livres retirés des collections	Ticket G	0,50 €
* si le document n'est plus disponible à la vente, remboursement		

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs de la médiathèque municipale Fabrice Melquiot dans les conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31



Délibération n° 15

FOIRES ET MARCHES – TARIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2016/10/02 du 23 novembre 2016, le Conseil Municipal de La Rochette a fixé les tarifs des droits de place sur les foires et marchés et redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les Communes d'Étable et de La Rochette ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les tarifs des droits de place sur les foires et marchés et redevance d'occupation du domaine public de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette.

Il est proposé de maintenir les tarifs en cours, comme suit :

FOIRES ET MARCHES, OCCUPATION DOMAINE PUBLIC		
Objet	Droit de place	Électricité
Marché hebdomadaire - Abonnés annuels (tarif par ml)	24,00 €	78,00 €
soit par marché	0,45 €	1,50 €
Camions vente à emporter - Abonnés annuel (tarif par ml)	24,00 €	78,00 €
soit par jour de présence	0,47 €	1,50 €
Marchés et foires - Passagers (tarif par ml)	0,75 €	1,50 €
Camions vente (semi-remorque) (tarif par jour de présence)	21,00 €	
Petit spectacle ambulant < à 100 m ² – Forfait	32,00 €	inclus dans le forfait
Grand spectacle ambulant > à 100 m ² – Forfait	62,00 €	inclus dans le forfait
Redevance occupation domaine public à des fins commerciales (tarif par m ²)	5,10 €	

VOGUE ANNUELLE (tarifs par m ² et par ampère)	Droit de place	Électricité
Métier enfant	0,50 €	1,75 €
Métier adulte	1,00 €	1,75 €
Autres métiers	2,00 €	1,75 €
Caravane forain pendant la durée de la vogue	21,00 €	inclus dans le forfait
Autre caravane (n'étant pas au forain) pendant la durée de la vogue	12,00 €	inclus dans le forfait
Caravane forain en dehors de la durée de la vogue	12,00 €	inclus dans le forfait
Autre caravane (n'étant pas au forain) en dehors de la durée de la vogue	12,00 €	inclus dans le forfait

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs des droits de place sur les foires et marchés et redevance d'occupation du domaine public de la commune de Valgelon-La Rochette dans les conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 16

GESTION DU PERSONNEL - COMITE TECHNIQUE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET PARITARISME

Monsieur le Maire rappelle que la commune, ayant dépassé le nombre de 50 agents permanents, doit procéder à la mise en place d'un comité technique au sein de la collectivité.

Il rappelle que la commune historique de La Rochette ayant déjà dépassé ce nombre, conformément aux dispositions législatives, une élection a été organisée en date du 06/12/2018.

Il rappelle que la création de la commune nouvelle entraîne de fait l'organisation de nouvelles élections afin d'élire les représentants du personnel au sein du comité technique.

Il est également nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le nombre de représentants des agents et de la collectivité ainsi que le maintien ou non de la parité au sein de l'instance.

Compte-tenu des effectifs de la collectivité, la commune peut fixer ce nombre entre 3 et 5 représentants.

Concernant le second point, il est rappelé que le comité technique est composé de deux collèges :

- Collège des représentants de la collectivité
- Collège des représentants du personnel

Pour chacun de ces collèges, les représentants titulaires sont en nombre égal de représentants suppléants.

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a notamment modifié les règles de représentativité des organisations syndicales pour l'accès aux élections professionnelles, supprimé le paritarisme numérique des comités techniques, qui deviennent des « comités techniques », et redéfinit leurs modalités de fonctionnement ainsi que leurs compétences.

Ainsi, le décret du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales tire notamment les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et du nouveau principe de l'élection des représentants du personnel à un seul tour de scrutin au lieu de deux antérieurement. Le comité technique est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration, mais la référence à un nombre égal de représentants de ces deux catégories est supprimée.

Compte-tenu du souhait de l'attachement de la commune à la démocratie locale et au dialogue social, il est proposé de maintenir la parité au sein du comité technique en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, fixé à 3 représentants par collège et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors du comité technique.

Monsieur le Maire informe que les organisations syndicales rencontrées en juillet 2018 avaient rendu un avis favorable sur ces propositions. Un courrier leur a été adressé pour les informer du maintien des dispositions antérieures.

Délibération proposée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret modifié n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 4 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2019 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 74 agents et justifie la création d'un comité technique local,

A

Considérant la position des organisations syndicales représentatives qui pourraient être représentées au comité technique consultées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Décide le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 17

GESTION DU PERSONNEL - COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS AU TRAVAIL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET PARITARISME

Monsieur le Maire rappelle que la création de la commune nouvelle entraînant de nouvelle élection au comité technique, il convient de se prononcer sur le nombre de représentants des agents et de la collectivité ainsi que le maintien ou non de la parité au sein de l'instance.

Compte tenu des effectifs de la collectivité, la commune peut fixer ce nombre entre 3 et 5 représentants.

Concernant le second point, il est rappelé que le comité technique est composé de deux collèges :

- Collège des représentants de la collectivité
- Collège des représentants du personnel

Pour chacun de ces collèges, les représentants titulaires sont en nombre égal de représentants suppléants. Tout comme le comité technique, l'organe délibérant, après avis des organisations syndicales peut maintenir ou non la parité des représentants de chaque collège. En revanche, si les représentants de la collectivité sont toujours désignés par l'autorité territoriale, les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Compte-tenu du fait que la commune souhaite s'engager dans la mise en place d'un processus assurant la sécurité, l'hygiène et l'amélioration des conditions de travail dans la collectivité et donc d'associer le plus d'acteurs dans l'instance, il est proposé de maintenir la parité au sein du CHSCT en déterminant un nombre égal de représentants titulaires au sein des collèges employé et employeur de cette instance, fixé à 3 et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur le Maire informe que les organisations syndicales rencontrées en juillet 2018 avaient rendu un avis favorable sur ces propositions. Un courrier leur a été adressé pour les informer du maintien des dispositions antérieures.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 74 agents et justifie la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail local,

A D

Considérant la position des organisations syndicales représentatives qui pourraient être représentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- Décide le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail, de l'avis des représentants de la collectivité

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

Délibération n° 18

GESTION DU PERSONNEL – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire expose que la commune doit prendre une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire au recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Il est proposé de prendre la délibération de principe pour que la collectivité ait une base légale concernant ces recrutements et de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Une réunion de la commission de personnel permettra de fixer les critères de rémunération fonction de l'expérience des personnes recrutées pour assurer le remplacement.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles
- Charge Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- S'engage à prendre les dispositions budgétaires en conséquence

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

A D

GESTION DU PERSONNEL - MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A TITRE TRANSITOIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des personnels de la commune nouvelle « Valgelon-La Rochette » issus des communes de La Rochette et d'Étable, a été transféré le 1^{er} janvier 2019 à la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il indique que, dans ce cadre, la commune nouvelle doit mettre en place une nouvelle organisation du temps de travail pour l'ensemble des agents de la commune nouvelle « Valgelon-La Rochette ».

Ce dispositif sera élaboré, après consultation obligatoire du comité technique. Toutefois, il convient de fixer à titre transitoire les règles applicables, afin d'assurer la continuité du service public et la bonne organisation des services.

Ainsi, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place d'un comité technique, d'une part, et à l'élaboration d'une nouvelle organisation du temps de travail d'autre part, il est proposé d'appliquer à titre transitoire, dès que la présente délibération sera exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, le régime du temps de travail qui était applicable dans les communes historiques de La Rochette et d'Étable au 31 décembre 2018 pour chaque agent transféré. S'agissant des agents nouvellement recrutés par la commune nouvelle, le régime applicable sera celui de la commune historique de La Rochette en vigueur au 31 décembre 2018.

Délibération proposée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette constituée en lieu et place des communes de La Rochette et d'Étable,

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Rochette (2001/12/201 du 14/12/2001) et d'Étable, relatives à l'organisation du temps de travail (10/01/2002),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide qu'à titre transitoire et afin d'assurer la continuité du service public, l'organisation du temps de travail des agents de la commune nouvelle de Valgelon – La Rochette sera, dans l'attente de la mise en place du nouveau régime :
 - pour les agents transférés de la commune de La Rochette ainsi que les agents nouvellement recrutés par la commune nouvelle de Valgelon – La Rochette, celui qui était en vigueur au 31 décembre 2018 dans la commune historique de La Rochette fixé par délibération du conseil municipal n° 2001/12/20 du 14/12/2001
 - pour les agents transférés de la commune d'Étable, celui qui était en vigueur au 31 décembre 2018 dans la commune d'Étable fixé par la délibération du conseil municipal du 10/01/2002
- Dit que la présente délibération sera applicable dès qu'elle sera exécutoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle une nouvelle organisation du temps de travail de la commune nouvelle de Valgelon – La Rochette sera mis en œuvre par une nouvelle délibération du conseil municipal prise après avis du comité technique

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

AD

ADMINISTRATION GENERALE – TELETRANSMISSION DES ACTES

Monsieur le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité y compris les actes budgétaires. Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception. Ledit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Monsieur le Maire précise également aux membres du conseil municipal, l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye et les titres et mandats à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de payes, les états de charges ainsi que toutes les pièces se rapportant aux dépenses et au recettes de la commune.

Le Maire signale enfin que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) et en Préfecture pour les listes électorales et les tableaux.

Il informe que la commune historique de La Rochette utilisait déjà les différents protocoles d'échanges dématérialisés pour l'ensemble des procédures suivantes :

- les actes soumis au contrôle de légalité (ACTES) et les actes budgétaires
- les bulletins de salaire et états de charges pour dématérialisation de la paye avec le comptable du trésor (et la C.R.C)
- PES-V2 : recettes, dépenses et budgets
- les déclarations à l'Urssaf (DUCS-EDI)
- les échanges avec INSEE (état civil, listes électorales, ...)
- les échanges avec la Préfecture (listes électorales)
- les échanges avec la DGI (état civil, décès)
- Toutes les formules de paiement modernes à partir des facturations de redevances, T.I.P., T.I.P.I., mensualisation

En ce qui concerne les échanges avec l'Etat, un projet de convention avec la Préfecture est joint à la présente délibération.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,
Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,
Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur
- Décide par conséquent de choisir le dispositif FAST et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme FAST
- Décide de la mise en œuvre d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi
- Décide de la mise en œuvre de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture

AD

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération

Monsieur Etienne CHALUMEAU souhaite connaître le coût de cette prestation.

Monsieur Hervé BENOIT informe l'ensemble du conseil municipal que le coût annuel de la télétransmission des actes est d'environ 750 à 800 €.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

INFORMATION DES DELEGUES

- SIEAP

Rapporteur : Virgile FIELBARD

L'absence de facturation assainissement pose des difficultés car des usagers commencent à demander auprès des administrations locales.

Une rencontre avec le vice-président de la communauté de communes est prévue avec le syndicat des eaux afin d'avancer sur la facturation.

- SIBRECSA

Rapporteur : François PEILLEX

La TEOM devrait baisser en raison d'une augmentation du nombre d'habitants sur le territoire de la compétence du syndicat.

QUESTIONS DIVERSES

- Différenciation résidents/non-résidents

La réflexion porte sur la mise en place d'une carte de résident.

La commission compétente doit aborder la question des subventions associatives.

- Chantiers jeunes

La communauté de communes déplore que les communes ne s'engagent pas plus dans cette démarche.

- Hommage à Guy ROMANET

BVVG demande à la commune la possibilité la possibilité de renommer la salle de La Madeleine, salle Guy ROMANET.

Un avis favorable est rendu pour changer le nom de la salle.

- Inauguration parcours pédagogiques collège

L'inauguration du parcours pédagogique réalisé par les collégiens au lac Saint Clair aura lieu sur place le 31/01/2019.

AN

- **Projet pharmacie**

Le projet pharmacie connaît, en l'état, un écueil.

En effet, le syndic CIS en charge de la copropriété n'a toujours pas organisé la réunion exceptionnelle en vue de faire adopter le projet d'extension malgré les demandes insistantes de M. le Maire depuis plus de 4 mois.

Les pharmaciens ont adressé un courrier pour exposer qu'ils souhaitent se désengager du projet.

Un courrier en réponse leur a été transmis pour leur demander de reconsidérer leur position et un autre a également adressé aux copropriétaires afin de faire réagir le syndic au plus vite.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of a member of the council or the syndic.